



SECRETARIAT GENERAL

DB/YC

ASG n° 10.1646

ARRETE
AUTORISANT LA POURSUITE DE
L'ACTIVITE DU SUPERMARCHE
" CARREFOUR MARKET "
SIS 34 Bld BAILLET
A 17200 ROYAN

Le Député-Maire de la Ville de Royan,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

VU l'arrêté municipal n° ASG 10.815 en date du 24 juin 2010, portant délégation de fonctions et de signature en faveur de Monsieur BESSON Didier, Adjoint au Maire, pour les commissions départementales, d'arrondissement et communales en matière de sécurité incendie dans les établissements recevant du public, déposé en Sous-Préfecture de Rochefort le 28 juin 2010,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R 123-27 et R 123-52

VU le Décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 relatif à la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

VU le décret n° 2006-1089 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles

VU l'arrêté préfectoral n° 964 du 21 avril 2010, portant composition et fonctionnement de la sous-commission départementale et des commissions d'arrondissement, pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,

VU l'avis favorable à la poursuite de l'activité du Supermarché "CARREFOUR MARKET ", émis par la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, réunie le 7 octobre 2010 pour procéder à l'examen du rapport du groupe de visite établi à l'occasion de la visite en date du 22 septembre 2010, dont une copie du procès-verbal est jointe en annexe,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'ouverture au public ou la poursuite de l'activité du Supermarché "CARREFOUR MARKET " sis 34 Bld Baillet à 17200 ROYAN, établissement de type M - 2^{ème} catégorie, est autorisée.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours. L'exploitant qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification du présent arrêté ; il peut également saisir d'un recours gracieux le Maire, auteur de la décision en tant qu'autorité de police chargé de veiller au respect des mesures de protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements implanté dans sa Commune.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 8 novembre 2010

Fait à Royan, le 28 octobre 2010
Pour le Député-Maire,
L'Adjoint délégué,
Didier BESSON



PREFET DE LA CHARENTE MARITIME

PROCES-VERBAL DE VISITE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Commission de sécurité d'arrondissement contre les risques d'incendie
et de panique dans les Etablissements Recevant du Public
(article R 123-35 du Code de la Construction et de l'Habitation)

Date : Mercredi 22 septembre 2010

Date Commission en salle : 7 octobre 2010

Type de la visite : Contre visite



REÇU

Etablissement : SUPERMARCHÉ CARREFOUR MARKET (EX CHAMPION)

14 OCT. 2010

Référence ERP : E306.0692

Adresse détaillée : 34 boulevard Baillet - 17200 Royan

tél : 05.46.38.79.99

Propriétaire : Coop Atlantique

Exploitant : Coop Atlantique

Directeur Unique R 123-21 : M. DIBOINE Vincent

DESCRIPTION SOMMAIRE :

L'établissement à simple rez-de-chaussée est composé d'une surface de vente de 1645 m², d'une réserve de 500 m² et d'une partie administrative avec une salle de réunion.

Le SSI est situé près de l'entrée dans un bureau avec également une ligne directe et une centrale regroupant la détection dans les combles non visibles, alarme de type 2 A, remplacée.

Le système de chauffage est constitué de climatisation réversible.

Une station essence se trouve sur le parking avec des containers de bouteilles de gaz pour la vente.

CALCUL DE L'EFFECTIF ET CLASSEMENT :

EFFECTIF : 1126 (public : 1096 ; personnel : 30)

TYPE : **M**

CATEGORIE : **2**

SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'ETABLISSEMENT :

Permis de construire :

Autorisation d'ouverture au public :

Date de la dernière visite de la commission : 16/06/2010

Autorisation de travaux depuis l'ouverture :

Réglementation applicable :

Décret 73-1007 du 31 octobre 1973 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public codifié sous les articles R123-1 à 123-55 du code de la construction et de l'habitation.

Arrêté du 25 juin 1980 relatif à la sécurité incendie dans les Etablissements Recevant du Public.

Arrêté du 22 décembre 1981 portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Type M magasin de vente, centres commerciaux.

RAPPORT DE VISITE :

DOCUMENTS PRESENTES :

**VERIFICATIONS TECHNIQUES
REGLEMENTAIRES (GE 6 à GE10)**

OBJET	NA	Date vérification	Vérificateur (O.A./T.C.)	Avis		Observations
				FAV	DEF	
<i>Documents</i>						
<i>Attestation solidité</i>						
Consignes Sécurité (MS 47)		22/09/2010	GV	X		
Plan établissement (MS 41; PE 35)						
Plan étage (PE 35)						
Plan chambre (O 24; PE 33; 35)						
Affichage (GE 5; PE 37)		22/09/2010	GV	X		
Registre de Sécurité (R123-51 CCH; PE 33)		22/09/2010	GV	X		
<i>PV vérifications</i>						
Installation EL / EC (EL19; EC 15)						
Réserves EL levées		25/06/2010 05/07/2010	VERITAS FORCLUM	X		Levée des 2 observations
Installation Chauffage (CH 58)						
Installation Gaz (GZ 30)						
<i>Réserves GZ levées</i>						
Triennale SSI cat A (MS 73)						
Alarme / SSI (MS 72; 73)		23/06/2010	FORCLUM	X		Alarme du Type 2A changée
Appareils de cuisson (GC 21; 22)						
Extincteurs / RIA (MS 72)						
Désenfumage (DF 9; 10)						
Sprinkler (MS 72)						
Ascenseurs (AS 9; 10)						
<i>Réserves AS levées</i>						
Hydrant / Colonne sèche (MS 5; 72)						
<i>Contrats d'entretien</i>						
Portes automatiques (CO 48)						
SSI cat A et B (MS 68)						
<i>Formations</i>						
Exercices évacuation (MS 67; PE 27)						
Formation SSI (MS 57)		23/06/2010	FORCLUM	X		3 personnes
Formation Moyens secours (MS 48; 72)		23/09/2010	Chrono Feu	X		6 personnes
Remarques :						

CONTROLE DE LA PRISE EN COMPTE DES MESURES DEMANDEES LORS DES VISITES PRECEDENTES :

Oui pour l'ensemble.

RESULTATS DES ESSAIS EFFECTUES:

Après la coupure de l'électricité, essai de l'alarme avec le déclencheur manuel du sas d'entrée, porte automatique RAS ; essai de l'éclairage de sécurité RAS ; essai de la porte de secours donnant sur la partie arrière de la réserve RAS.

ANOMALIES CONSTATEES LORS DE LA VISITE :

Quelques moyens de secours sont masqués par des publicités (extincteurs ; RIA ; alarme).

ANALYSE DU RISQUE :

Le Groupe de Visite a constaté la réalisation des prescriptions émises.
Le risque d'éclosion et de développement d'un sinistre reste présent, de par la nature et la volume de matériaux inflammables, une veille doit être maintenue sur la gestion des stockages et sur la formation des personnels.

AVIS DE LA COMMISSION :

La Commission d'Arrondissement pour la sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public émet un :

AVIS Favorable avec prescriptions à la poursuite de l'exploitation de l'établissement

Président

M. SOTTER G. représentant M. le Douv. Prefet de Rouen

Adjoint au maire :

M. BESSON Didier (avis motivé)

D.D.S.P. ou Gendarmerie :

Cdt FOUGERET Jean-Michel

D.D.T.M. :

A. MEUNIER (visite M. FRICAULT)

D.D.S.I.S. :

Cne MILAN (Lt BULOT)

ASSISTAIENT EGALEMENT

Personnes qualifiées à titre consultatif

POUR L'ETABLISSEMENT

(propriétaire, exploitant, architecte, Bureau d'étude, bureau de contrôle, entreprise, ...)

Visite : M. CACTANO David et BAURON Christophe

DEMANDE LA REALISATION DES PRESCRIPTIONS SUIVANTES :

- 1) Maintenir les moyens de secours visibles en permanence (Art. MS 15 ; MS 39)

RAPPELLE LA REGLEMENTATION SUIVANTE (PRESCRIPTIONS PERMANENTES) :

1/ article R 123-51 du code de la construction et de l'habitat :

« Dans les établissements soumis aux prescriptions du présent chapitre, il doit être tenu un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :

- l'état du personnel chargé du service d'incendie ;
- les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie ;
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux. »

2/ La commission demande que soit rappelé à l'exploitant de l'établissement l'obligation qui lui est faite par les dispositions de l'article R.123-3 du code de la construction et de l'habitat de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes, le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne le dégageant pas des responsabilités qui lui incombent personnellement comme stipulé à l'article R.123-43 du même code.

Rappel de l'article R 123-43 du code de la construction et de l'habitation :

Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur ou des ministres intéressés. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

3/ Laisser libres en permanence les dégagements et les sorties de secours (CO 35/45)

4/ Maintenir en bon état de fonctionnement les installations électriques, techniques et les moyens de secours (GE6).

Conformément à l'article R 123-49 du Code de la Construction et de l'Habitation, ce procès-verbal sera notifié par le maire à l'exploitant soit par la voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Président de la Commission

